

REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Bruxelles, le

25 -01- 2007

COMITE DES SERVICES  
PUBLICS LOCAUX

Boulevard du Jardin Botanique 20  
1035 Bruxelles

Sous-section Région de Bruxelles-Capitale

Tél : 02/800.32.50

Fax : 02/800.38.00

COMITE DE NEGOCIATION

COMITE C

PROTOCOLE (2007/1)

Concerne : Accord social pour les maisons de repos et les maisons de repos et de soins.

La délégation des organisations syndicales marquent son accord sur le texte ci-annexé.

La délégation syndicale,

La délégation de l'Autorité,

Le Président du Collège Réuni,

Pour la C.G.S.P. :

Pour le C.C.S.P. : CSC- Services Publics

Behoît Lambotte  
Secrétaire Régional.

Pour le S.L.F.P. :

Collin.

Charles PICQUÉ

Les Ministres du Collège  
réuni compétents pour l'Aide  
aux Personnes,

Evelyne HUYTEBROECK

Pascal SMET

## **Préambule :**

L'autorité et les délégations syndicales, soucieuses du maintien d'un service public de qualité au service de la population de la Région de Bruxelles-Capitale, sont désireuses de mettre en oeuvre les différents volets de l'accord social 2005-2010 et plus particulièrement les mesures relatives à la création d'emplois et à l'allègement de la pénibilité des conditions de travail que vivent certaines catégories de personnel.

Il est rappelé les décisions du Collège réuni de la Commission communautaire commune et du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 7 juillet 2005, annexées au protocole 148/2 du 18 juillet 2005 du Comité A, notamment :

-Ce protocole est signé après confirmation que le Gouvernement fédéral garantit le financement des mesures prévues dans l'accord social et que celui-ci ne peut générer aucun impact négatif sur les finances régionales et communales.

-S'il apparaît, au cours de l'exécution de l'accord, que certaines mesures prévues dans l'accord ne sont pas totalement financées par le Gouvernement fédéral, le Collège réuni et le Gouvernement considèrent que les institutions publiques de soins concernées par l'accord ne sont pas tenues par l'accord et en tiendra compte dans le cadre de l'exercice de sa tutelle sur les C.P.A.S., sur les établissements publics de soins et sur les pouvoirs locaux.

-Le Collège réuni et le Gouvernement se concerteront avec les syndicats et les employeurs publics pour veiller à la bonne application des mesures dans les institutions publiques de soins et ceci en tenant compte du statut du personnel dans toutes les institutions publiques de soins concernées par l'accord et des spécificités régionales.

-Le Collège réuni et le Gouvernement insistent pour qu'il soit tenu compte dans l'application de l'accord des avantages spécifiques accordés aux membres des institutions publiques de soins concernées par l'accord afin de ne pas accroître les différences de statut, qui ne sont pas justifiées par la spécificité de la fonction du travailleur entre les travailleurs des pouvoirs locaux.

Le présent protocole s'applique aux travailleurs d'une commune ou d'un C.P.A.S. qui travaillent sur le site de la maison de repos et dont le travail est lié au fonctionnement de celle-ci. Des dérogations peuvent être accordées par les communes ou les C.P.A.S. pour des personnes dont les missions principales sont liées à la maison de repos mais dont le travail ne se déroule pas sur le site même de celle-ci.

### **1)Pécule de vacances :**

Le phasage pour le relèvement du pécule de vacances à 92% prévu dans le protocole 2003/1 est confirmé. Des droits similaires, qui doivent être définis de commun accord entre les délégations syndicales et le C.P.A.S. ou la commune peuvent être compris dans ces 92%.

### **2)Recommandation relative à la statutarisation au-delà de 5 ans d'ancienneté :**

L'autorité se réfère à l'accord social. Elle rappelle que la statutarisation est liée à la réussite d'examens.

### **3)Octroi d'un contrat d'employé aux ouvriers après une certaine ancienneté ( 5 ans) :**

Etant donné que l'application de la mesure n'est pas possible dans le cadre de la législation en vigueur, l'autorité propose d'accorder au personnel ouvrier les avantages octroyés au personnel employé afférents au délai de préavis et au salaire garanti en cas de maladie.

Cette mesure sera évaluée annuellement.

### **4)Engagements sous contrat de travail d'employé à partir du 01/01/2009 :**

L'autorité se réfère à l'accord social. Le passage formel du statut d'ouvrier au statut d'employé sera octroyé automatiquement au personnel dès que les dispositions légales en la matière seront prises par l'autorité fédérale. Si les dispositions légales n'auront pas été prises en date du 1er janvier 2009, il sera, automatiquement à cette date, accordé à tous le personnel ouvrier, même s'il n'a pas 5 ans d'ancienneté, les avantages octroyés au personnel employé afférents au délai de préavis.

### **5)Dispositions spécifiques relatives au personnel soignant :**

Le personnel soignant devra, lorsqu'il est occupé sous contrat de travail, être occupé sous contrat de travail d'employé.

Il est rappelé que le personnel soignant dans le secteur des MR et des MRS ne peut être affecté qu'à des tâches de soins, à l'exclusion des tâches d'hôtellerie. Ces tâches de soins sont celles qui visent l'aide des résidents dans les actes de la vie quotidienne dont les différentes composantes sont celles qui servent à l'évaluation de la dépendance des résidents (échelle de Katz).

### **6)Fin de carrière :**

Les avantages concernant les fins de carrière ne seront accordés effectivement aux membres du personnel que pour autant que le Gouvernement fédéral en assure la prise en charge intégrale.

Chaque année, une évaluation de l'application de la mesure est faite par l'employeur avec les organisations syndicales au sein du Comité de négociation.

Les parties renvoient de manière générale à l'arrêté de financement et à la circulaire de l'Inami concernant les nouvelles mesures relatives aux fins de carrière pour les maisons de repos pour personnes âgées, les maisons de repos et de soins et les centres de soins de jour.

#### **a) Droit automatique aux mesures de fin de carrière d'office pour certaines catégories de personnel :**

Les membres du personnel qui bénéficient d'office des mesures de fin de carrière sont les suivants :

- les praticiens de l'art infirmier et le personnel soignant ;
- les kinésithérapeutes, les ergothérapeutes, les logopèdes et les diététiciens ;
- les éducateurs accompagnants intégrés dans les équipes de soins ;
- les assistants sociaux et les assistants en psychologie occupés dans les équipes de soins ou intégrés dans le programme thérapeutique ;
- les psychologues, les orthopédagogues et les pédagogues occupés dans les équipes de soins ou intégrés dans le programme thérapeutique ;
- les personnes visées par les articles 54 bis et 54 ter de l'arrêté royal n°78 du 10 novembre 1967;
- les ambulanciers des services d'urgence;
- les technologues en laboratoire;
- les technologues en imagerie médicale;
- les techniciens du matériel médical;
- les brancardiers;
- les assistants en logistique,

à condition que ce personnel exerce effectivement la fonction comme prévu dans l'Accord social.

Les parties conviennent que l'embauche compensatoire résultant des mesures de fin de carrière doit se faire prioritairement par catégorie de fonctions (infirmier, soignant, paramédical, employé, ouvrier) selon les accords à prendre au sein du Comité de concertation de base compétent pour l'institution.

Seuls les praticiens de l'art infirmier gardent le droit de choisir entre la dispense et la prime. Les membres du personnel ou les assimilés qui ont opté pour la prime avant le 1er janvier 2006 gardent cependant le droit à la prime. Dans le courant du 1er semestre 2008, les parties examineront s'il convient de maintenir le droit d'option en faveur des praticiens de l'art infirmier. Si les parties estiment qu'il n'y a plus lieu de maintenir ce droit, celui-ci ne s'appliquera plus à partir du 1er octobre 2008;

Si un membre du personnel change de fonction au sein du même établissement, il garde son droit acquis aux mesures de fin de carrière mais ne peut bénéficier d'une dispense supplémentaire de prestations lors d'un saut d'âge ultérieur, à moins de remplir les conditions pour être assimilé.

#### **b) Personnel assimilé :**

Sont assimilés aux membres du personnel pouvant bénéficier des mesures de fin de carrière les travailleurs qui, pendant une période de référence de 24 mois précédant le mois au cours duquel ils atteignent l'âge de 45, 50 et 55 ans, ont travaillé au moins 200 heures auprès du même employeur, dans une seule ou plusieurs fonctions, pour lesquelles ils ont perçu le supplément pour prestations irrégulières ou tout autre indemnité relevant d'une convention collective de travail ou d'un protocole d'accord, ou qui ont bénéficié d'un repos compensatoire suite à ces prestations.

Le travailleur qui ne satisfait plus à cette condition conserve la dispense de prestations acquise mais ne peut bénéficier d'une dispense supplémentaire de prestations de travail lors d'un saut d'âge ultérieur.

Pour la mise en oeuvre de cette mesure, il sera établi par les C.P.A.S. ou les communes une liste du personnel pouvant en bénéficier et être considéré comme personnel assimilé.

#### **En ce qui concerne ces deux catégories de personnel (a et b) :**

1) le principe du non cumul avec d'autres mesures de fin de carrière, notamment :

- le personnel ayant opté pour une mise en disponibilité à l'âge de 55 ans précédant la pension ne bénéficie pas des mesures de l'accord cadre. Le personnel se trouvant dans les conditions doit opter pour l'une ou l'autre mesure;
- le personnel ayant opté pour une mesure touchant à la redistribution du temps de travail dans le secteur public ne bénéficie pas des mesures de l'accord. Le personnel se trouvant dans les conditions doit opter pour l'une ou l'autre mesure.

-Il en est de même pour le régime de pause carrière pendant son effet.

2) l'embauche compensatoire :

En ce qui concerne l'embauche compensatoire, elle peut intervenir soit en augmentant le temps de travail des membres du personnel en fonction et travaillant à temps partiel, pour autant que ceux-ci l'acceptent, soit en procédant à l'engagement de nouvelles personnes.

L'entrée en vigueur des mesures de fin de carrière aura lieu selon les principes prévus par l'arrêté de financement et la circulaire inami.

**c) Octroi de jours de congé supplémentaires en faveur de certaines catégories de membres du personnel à partir de 52 ans à partir du 01/01/06 :**

Malgré le manque d'ETP prévu par le fédéral pour les remplacements prévus dans le cadre de cette mesure, l'autorité compte appliquer cette mesure.

Les jours de congé sont octroyés en sus du nombre de jours de congé annuel de vacances déterminé par l'arrêté royal du 19 novembre 1998 et ses modifications auquel il a droit et des jours de congés supplémentaires auquel il a droit en vertu d'accords conclus au sein d'un des Comités de négociation institué par ou en vertu de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités.

L'octroi de ces jours de congés est fixé comme suit :

- 52 ans : 5 jours;
- 53 ans : 8 jours;
- 54 ans : 10 jours;
- 55 ans : 13 jours;
- 56 ans : 15 jours;
- 57 ans : 18 jours;
- 58 ans : 20 jours.

L'âge pris en considération est celui atteint au 1er janvier de l'année en cours de laquelle les jours de congés supplémentaires sont prévus.

Ces jours de congés supplémentaires sont assimilés aux mêmes règles que celles appliquées aux jours de congé annuels.

Ces remplacements se feront dans les strictes limites de leur financement et tiendront compte des situations particulières locales. Chaque remplacement, dès l'octroi et dans la mesure du financement inscrit dans l'arrêté de financement, devra faire l'objet d'une négociation locale entre les organisations syndicales et les C.P.A.S. et communes.

-pour l'application de cette mesure pour la période allant du 1er janvier 2006 à la date de la conclusion d'un accord entre les syndicats et le C.P.A.S. ou la commune :

Le rattrapage des jours de congé pour la période susvisée devra être fait exceptionnellement et au plus tard pour le 30/06/2008, d'après des critères d'échelonnement prévus de commun accord entre les syndicats et le C.P.A.S. ou la commune.

-pour l'application de cette mesure après la conclusion de l'accord entre les syndicats et les le C.P.A.S. ou la commune :

Si l'application de cette mesure risque de compromettre la continuité du service, la commune ou le C.P.A.S., en accord avec les syndicats, prévoit les critères d'un échelonnement dans le temps pour son application.

**7)Prime d'attractivité :**

L'autorité s'engage à appliquer la mesure relative à la deuxième partie, selon les modalités prévues dans l'arrêté de financement. La première partie peut être utilisée pour des droits similaires, pour autant que ceux-ci soient définis de commun accord entre les délégations syndicales et le C.P.A.S. ou la commune.

Concernant la deuxième partie, il est prévu le phasage suivant :

- en 2005 : 40 euros;
- en 2006 : 130 euros, soit un montant total de 170 euros;
- en 2007 : 90 euros, soit un montant total de 260 euros;
- en 2008 : 120 euros, soit un montant total de 380 euros;
- en 2009 : octroi du solde, soit 100 euros pour aboutir à 100% d'octroi du complément forfaitaire dans le présent accord.

#### **8) Complément octroyé aux infirmiers-chefs et aux cadres intermédiaires ayant une ancienneté pécuniaire de 18 ans :**

L'autorité s'engage à appliquer la mesure selon le phasage et les modalités déclinés dans l'AR de financement.

#### **9) Mesure spécifique aux ouvriers – paiement d'un jour de carence :**

L'autorité confirme que cette mesure est déjà d'application dans les C.P.A.S et les communes.

#### **10) Création d'emplois dans les maisons de repos et les maisons de repos et de soins :**

L'autorité appliquera les mesures en faveur de la création d'emplois supplémentaires dans les limites du financement octroyé et dès que les modalités pratiques sont connues ainsi que dans le cadre du protocole n°3.

#### **11) Période d'essai des ouvriers**

La question de l'harmonisation de la période d'essai entre les ouvriers et les employés sera négociée avant le 30 juin 2007.

#### **12) Paix sociale**

Les organisations syndicales des services publics représentatives du personnel des maisons de repos et des maisons de repos et de soins des CPAS et communes de la Région de Bruxelles-Capitale s'engagent à maintenir la paix sociale jusqu'au 1er janvier 2010, strictement sur les points relatifs à l'accord soins de santé.